



*Date de dépôt : 20 mars 2024*

## **Réponse du Conseil d'Etat** **à la question écrite urgente de Thierry Oppikofer : Le périmètre d'autorité des parlementaires français inclut-il Genève ?**

En date du 1<sup>er</sup> mars 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*La presse et les médias électroniques ont largement commenté la visite à Genève, le samedi 3 février 2024, de M. Jean-Luc Mélenchon, dirigeant du parti français d'extrême gauche « La France insoumise ». Accompagné de plusieurs centaines de personnes, dont plusieurs de ses collègues députés à l'Assemblée nationale, le politicien a annoncé via son service de presse<sup>1</sup> vouloir « se rendre au siège de l'ONU pour une marche de soutien au peuple palestinien ».*

*Dans les faits et comme il était facile de le prévoir, M. Mélenchon et ses amis, parmi lesquels le conseiller aux Etats genevois Carlo Sommaruga, n'ont pas pu approcher des bâtiments onusiens au-delà de la place des Nations. Plusieurs députés ou maires français arboraient à cette occasion leur écharpe tricolore, symbole de leur statut et de leur autorité d'élus.*

*La France règle de manière stricte l'usage de l'écharpe tricolore, pour les maires et préfets (avec la couleur bleue en haut) comme pour les députés sénateurs (avec la couleur rouge en haut). « Les adjoints portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'argent dans l'exercice de leurs fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire, et lorsqu'ils remplacent ou représentent le maire », précise par exemple un texte officiel<sup>2</sup>.*

---

<sup>1</sup> <https://www.aa.com.tr/fr/monde/jean-luc-melenchon-a-genève-pour-une-marche-de-soutien-à-la-palestine-3127023>

<sup>2</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000402543>

« Le port de l'écharpe en dehors de ces circonstances et notamment dans les cérémonies publiques en présence du maire, ou se déroulant à l'extérieur du territoire de la commune, est totalement exclu. En ce qui concerne les parlementaires, les articles 163 du règlement de l'Assemblée nationale et 107 du règlement du Sénat précisent que les députés et les sénateurs portent des insignes "lorsqu'ils sont en mission (...)" », indique une réponse du gouvernement français à une question d'un député<sup>3</sup>.

Il semble malheureusement difficile de trouver, sur internet, des indications tant suisses que françaises sur la légitimité ou non, pour des élus nationaux ou municipaux français, d'arborer un signe ostentatoire de fonction et d'autorité sur le territoire helvétique.

Dès lors, je prie le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux interrogations suivantes :

- 1. Un élu étranger, en l'occurrence français, a-t-il le droit de porter une écharpe tricolore, insigne de sa qualité et de son pouvoir, alors qu'il se trouve en Suisse, qui plus est hors de toute mission officielle ?**
- 2. Les dispositions de l'ordonnance fédérale concernant le port d'uniformes étrangers en Suisse et de l'uniforme militaire suisse à l'étranger, du 4 novembre 1970, ne s'appliquent-elles pas par analogie ?**
- 3. Doit-on s'attendre, suite à cette démonstration organisée par un parti populiste extrémiste français, à voir bientôt d'autres élus étrangers défiler dans nos rues, étendards et insignes de pouvoir fièrement brandis ?**
- 4. Le Conseil d'Etat entend-il réagir d'une manière ou d'une autre à ce qui semble bien un manquement aux usages et égards diplomatiques ?**

Je remercie d'ores et déjà le Conseil d'Etat des réponses qu'il voudra bien apporter à la présente question écrite.

---

<sup>3</sup> <https://questions.assemblee-nationale.fr/q12/12-33808QE.htm>

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les points soulevés dans les deux premières questions concernent soit des règles de droit étranger (question 1), soit les relations diplomatiques (question 2). La réponse à ces questions ne peut pas être apportée par le Conseil d'Etat, dès lors qu'elles ne relèvent pas de sa compétence.

S'agissant de la troisième et de la quatrième question, les services de l'administration cantonale sont en contact avec ceux de l'administration fédérale pour déterminer si les agissements en question sont contraires aux usages et égards diplomatiques. Le Conseil d'Etat se conformera, dans le cadre de ses compétences cantonales, aux droit et usages applicables.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :  
Antonio HODGERS